

Tous bons porteront hypothèque sur toute la ligne.

directeurs de la compagnie auront le pouvoir, y étant dûment autorisés par un vote de la majorité des actionnaires de la dite compagnie présents à toute assemblée spéciale ou annuelle qui sera tenue en aucun temps après la passation du présent acte, d'émettre leurs bons pour poursuivre l'entreprise, en la manière prescrite par la dite section en 5 dernier lieu mentionnée du dit acte d'incorporation ;—tous bons qui seront ainsi émis donneront privilège sur les biens de la dite compagnie, et porteront hypothèque, sans enrégistrement, sur toute la ligne du chemin, y compris le dit embranchement, et sur tous les biens immobiliers que la dite compagnie possède maintenant ou qu'elle 10 pourra ci-après posséder : pourvu néanmoins, que les dits directeurs n'étendront pas l'émission de ces bons au delà de la somme de trois mille piastres, courant, pour chaque mille du dit chemin, ou au delà de deux cents cinquante mille piastres en tout ; et qu'ils n'émettront pas, à la fois, une somme moindre que celle de cinq mille piastres, 15 courant.

Acte public.

IV. Le présent acte sera réputé acte public.